



TIJDSCHRIFT VOOR RECHTSGESCHIEDENIS 84 (2016) 401-422

REVUE D'HISTOIRE DU DROIT 84 (2016) 401-422

THE LEGAL HISTORY REVIEW 84 (2016) 401-422



Le Miroir des Saxons : un texte remarquable, mais presque inconnu dans l'historiographie française

Dirk Heirbaut

Universiteit Gent, Faculteit Rechtsgeleerdheid, Universiteitstraat 4, 9000 Gent, Belgium

Dirk.Heirbaut@UGent.be

Summary

The 'Saxon Mirror' was one of the most important books of medieval law, but literature on it in other Western European languages than German, remains scarce. This article therefore wants to present the Saxon Mirror to French readers by studying its author Eike von Repgow and its content, characteristics and influence. The author also puts forward his own hypotheses concerning the Saxon Mirror. The Saxon Mirror has to be studied together with other texts which used the same material, more in particular the *Auctor vetus de beneficiis*, and the law book of Görlitz. Making a comparison with texts of feudal law elsewhere, it becomes clear that the Saxon Mirror was based on notes taken by practitioners, which could be compiled in different ways. The differences between the longer and the shorter versions of the Saxon Mirror may be explained by the groups behind them. Specialists of feudal law were responsible for the shorter version, whereas the longer version was the work of aldermen. In this context, it is not unlikely that Eike von Repgow may have been a pleader in feudal courts rather than an alderman.

Keywords

Saxon Mirror – Eike von Repgow – Customary law – Feudal law – Medieval Law – German Law

* L'auteur remercie Bernard Ribémont, Élisabeth Bruyère, Benoît Lagasse, Gerard Sinnaeve et Matthias Van der Haegen pour leurs remarques et les corrections linguistiques de son manuscrit.

1 Introduction, Une riche historiographie, mais majoritairement en allemand et pleine de débats

Le *Miroir des Saxons* (*Sachsenspiegel*) fut sans aucune doute l'un des plus grands livres de droit coutumier médiéval¹. Contenant le droit du pays (*Landrecht*) et des fiefs (*Lehnrecht*), ce texte s'est répandu non seulement dans la plus grande partie de l'Allemagne, mais aussi en Hollande et en Europe centrale et orientale². Sa zone d'influence n'était surpassée que par celle des grands textes du *ius commune*. Beaucoup d'érudits ont étudié ce texte important, mais on constate vite qu'ils sont presque tous allemands ou provenant de pays où existe une forte implantation du *Miroir des Saxons* ; et, mis à part Heiner Lück, le grand spécialiste de ce texte, les chercheurs allemands ne publient que dans leur propre langue³. Le Japon offre néanmoins une exception assez remarquable avec une riche historiographie de ce texte⁴. La récolte est très maigre dans les langues de l'Europe occidentale ou méditerranéenne. Le *Miroir des Saxons* n'est certes pas inconnu des anglophones, mais à part les publications de Maria Dobozy qui l'a traduit en anglais⁵, c'est surtout un ouvrage mentionné parmi d'autres⁶. En français, le chercheur intéressé ne trouvera pas de littérature récente : n'ayant pas ou peu de connaissance de l'historiographie sur le *Miroir des Saxons*, les médiévistes francophones et anglophones passent donc à côté d'un élément essentiel pour l'étude du droit médiéval.

Si le texte a été conservé, ses origines et une grande partie de sa jeunesse nous restent encore obscures. On connaît le nom de son auteur, Eike von Repgow, mais en comptant cette référence dans un des prologues du texte⁷, on

1 L'édition standard est *Sachsenspiegel*, éd. par K.A. Eckhardt, Hanovre 1975–1976, 2 vol. Les références dans ce texte concernent toujours cette édition en n'indiquant que la partie de l'œuvre (*Prolog*, *Vorrede in Reimpaaren*, *Landrecht* ou *Lehnrecht*). Abréviations utilisées par la suite : AV : *Auctor Vetus de beneficiis* ; GA : Germanistische Abteilung ; Ldr : *Sachsenspiegel, Landrecht* ; Lr : *Sachsenspiegel, Lehnrecht* ; ZRG : *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte*. Pour une liste des manuscrits et des gloses, voir : <http://www.geschichtsquellen.de/repOpus_02216.html>. Pour une bibliographie, H. Kümper, *Sachsenspiegel, Eine Bibliographie*, Nordhausen 2004.

2 H. Lück, *Über den Sachsenspiegel*, Halle 2013, p. 61–84.

3 À l'exception notable de G. Kisch, *Sachsenspiegel and Bible*, Notre Dame 1941.

4 D. Sato, *Der Sachsenspiegel in der japanischen Forschung*, in: *Sachsen-Anhalt in die Welt*, éd. H. Lück (à paraître).

5 M. Dobozy, *The Saxon Mirror*, Philadelphia 1999.

6 H. Lück, *Aspects of the transfer of the Saxon-Magdeburg law to Central and Eastern Europe*, *Rechtsgeschichte*, 2014, p. 79–89.

7 *Vorrede in Reimpaaren*, v. 266.

n'a que six chartes qui font mention de l'homme⁸. Presque chaque critique spécialiste offre ses propres hypothèses qui sont soit directement réfutées par un collègue, soit survivent longtemps comme des vérités, par argument d'autorité mais sans véritable fondement⁹.

En résumé, l'historiographie du *Miroir des Saxons* est pleine d'incertitudes, ce qui a aussi ses avantages : le défi consistant à trouver la vérité sur le *Miroir des Saxons* est tellement grand qu'un chercheur étranger ne perd rien à y contribuer. Après tout, si même les plus grands des érudits allemands sont critiqués continuellement, on se trouvera en bonne compagnie. Le reste de ma contribution sera donc divisé en deux parties : une partie plus générale qui présente au lecteur le *Miroir des Saxons* et son auteur, et une deuxième partie originale, qui expose mes propres théories sur la genèse du *Miroir des Saxons* et d'autres textes du droit coutumier de l'Occident, en laissant au lecteur averti le soin de juger et d'apporter ses critiques.

2 La genèse du *Miroir des Saxons*

Le *Miroir des Saxons* fait partie d'une vague plus générale de grands textes de droit coutumier datant d'environ 1200. Les causes en sont diverses, parmi lesquelles on peut peut-être avancer l'influence spécifique du *Décret* de Gratien et le développement du droit canonique qui s'ensuit et qui peut avoir stimulé, comme une forme de réaction, certaines mises par écrit des coutumes¹⁰. Mais ceci n'explique pas en soi pourquoi le droit des Saxons fut rédigé. Si l'on accepte que tout débuta avec la partie féodale du *Miroir des Saxons*, la jeunesse de la féodalité dans l'Est de l'Allemagne offre une autre explication. Susan Reynolds a vivement combattu les anciennes théories sur l'essor de la féodalité qui, à ses yeux, entra en scène relativement tard¹¹. Même si l'on ne partage pas ses théories, on dispose de beaucoup d'arguments pour ne faire remonter une

8 A. Ignor, *Über das allgemeine Rechtsdenken Eikes von Repgow*, Paderborn 1984, Annexes, p. 325–330.

9 Pour des exemples récents, voir P. Landau, *Der Entstehungsort des Sachsenspiegels*, *Deutsches Archiv*, 2005, p. 73–101 et B. Kannowski, *Wieviel Gelehrtes Recht steckt im Sachsenspiegel und war Eike von Repgow ein Kanonist*, ZRG, Kanonistische Abteilung, 2013, p. 382–397.

10 Lück, *Über den Sachsenspiegel* (*supra*, n. 2), p. 18 ; H. Lück, *Der Beitrag Eikes von Repgow zur Verwissenschaftlichung und Professionalisierung des Rechts im 13. Jahrhundert*, in : *Aufbruch in die Gotik*, éd. M. Puhle, Mainz 2009, vol. 1, p. 304 ; Ignor, *Über das allgemeine Rechtsdenken* (*supra*, n. 8), p. 15, 211.

11 S. Reynolds, *Fiefs and vassals, The medieval evidence reinterpreted*, Oxford 1994.

féodalité organisée en Allemagne orientale qu'au règne de l'empereur Frédéric Barberousse¹². Le *Miroir des Saxons* décrit dans ce cas une institution relativement récente.

L'ouvrage donne quelques indications sur son contexte historique comme, par exemple, les références dans le *Landrecht* aux villages érigés en pays sauvage¹³. Le *Miroir des Saxons* oppose la population originelle des 'nouvelles' terres, les Wendes, un peuple Slave, aux Allemands¹⁴, et règle la situation d'une personne accusée en allemand, mais ignorant cette langue¹⁵. À côté des Allemands et des Wendes, le *Miroir des Saxons* néglige un large segment de la population locale au temps d'Eike, les immigrants « flamands », un nom qui désigne aussi des immigrants d'autres principautés des anciens Pays-Bas, notamment le Brabant et la Hollande¹⁶. Ceux-ci ne sont pas mentionnés par leur nom et leur vocabulaire n'a laissé que peu de traces dans le texte¹⁷. Heiner Lück suggère alors, sur cette base, que l'immigration flamande serait peut-être à l'origine du *Miroir des Saxons* : les Saxons auraient craint que le droit des nouveaux-venus annihile le leur propre et auraient ainsi protégé ce dernier par l'écriture¹⁸. Un parallèle contemporain rend cette hypothèse encore plus vraisemblable : la Normandie devenue française, les Normands ont rédigé deux coutumiers dans l'espoir de garantir la survie de leur droit¹⁹.

3 Un auteur énigmatique : Eike von Repgow

L'auteur du *Sachsenspiegel* mentionne son nom : Eike von Repgow²⁰ ; mais cette autoréférence n'est corroborée que par six chartes datant de 1209 à 1233 où le nom d'Eike se trouve dans une liste de témoins²¹. Ces maigres données

12 Voir sur ce point, e.a. S. Patzold, *Das Lehnswesen*, Munich 2012.

13 *Ldr* III 79 § 1.

14 *Ldr* III, 69 § 2, 70, 73 § 2-3.

15 *Ldr* III, 71.

16 H. Lück, *Flämisches Recht in Mitteleuropa*, Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis, 78 (2010), p. 39-61 ; H. Lück, *Flemish settlements in Germany and their law during the Middle Ages*, Sartonia, 2014, p. 51-79.

17 H. Teuchert, *Reste der niederländischen Siedelsprache in der Mark Brandenburg (Nachträge 2)*, Beiträge zur Geschichte der deutschen Sprache und Literatur, 1949, p. 266-306.

18 H. Lück, *Die Europäische Dimension des Sachsenspiegels*, in : *Sachsenspiegel in Brüssel*, éd. D. Heirbaut, A. Wijffels, J. Monballyu, Bruxelles 2011, p. 22.

19 Fr. Neveux, *Le contexte historique de la rédaction des coutumiers normands*, Annales de Normandie, 2011, p. 11-22.

20 *Vorrede in Reimpaaren*, v. 266.

21 Ignor, *Über das allgemeine Rechtsdenken* (*supra*, n. 8), p. 325-330.

ont donc généré beaucoup de spéculations. Il est clair qu'Eike était le membre d'une famille nommée d'après la ville de Repgow²² dont on connaît l'existence dès la seconde moitié du XII^e siècle²³. En effet, les chartes situent toujours Eike dans les environs de Repgow²⁴. Le statut d'Eike soulève quant à lui beaucoup de questions ; une charte de 1215 le place expressément dans le groupe des nobles²⁵, mais une charte datée de 1219²⁶ peut être lue comme indiquant qu'il est devenu un *ministerialis*²⁷. Au début, les *ministeriales* étaient des serfs qui avaient une fonction importante dans le service d'un grand seigneur. Cela leur a permis d'améliorer leur statut au point qu'ils étaient considérés comme nobles et que même des nobles libres sont entrés dans la ministérialité²⁸. Eike a donc pu être un de ces nobles qui a échangé sa liberté pour le service d'une personne puissante. Toutefois, on doit noter que la charte de 1219 ne dit pas expressément qu'il est devenu un *ministerialis*. On doit, manque de preuves, se ranger du côté de ceux qui plaident pour la prudence²⁹.

Il est clair qu'Eike était un homme capable de servir les grands en les faisant profiter de ses connaissances juridiques. On peut penser ici aux princes d'Anhalt³⁰ ou aux archevêques de Magdebourg³¹. Les deux positions ont leurs défenseurs. On a même produit la thèse que, comme Eike était au service du prince d'Anhalt, opposant de l'archevêque, ce dernier ne fût pas mentionné comme prince-électeur de l'Empire dans le *Miroir des Saxons* et qu'il a, en conséquence, perdu cette position³², ce qui surestime probablement l'importance du *Miroir des Saxons*. Ce qui importe surtout, c'est qu'Eike pouvait être

22 Aujourd'hui Reppichau (communauté Osternienburger Land en Sachsen-Anhalt). Les habitants de Reppichau ont décoré leurs maisons avec des reproductions en grand format de miniatures des manuscrits illustrés du *Miroir des Saxons* (<<http://www.reppichau.de/kunstprojekt-sachsenspiegel/wandmalerei.html>>).

23 Lück, *Über den Sachsenspiegel* (*supra*, n. 2), p. 20.

24 Voir Lück, *Über den Sachsenspiegel*, p. 25.

25 Ignor, *Über das allgemeine Rechtsdenken* (*supra*, n. 8), n° 2, p. 326–327 (21.02.1215).

26 Ignor, n° 4, p. 327–328 (02.04.1219).

27 Lück, *Über den Sachsenspiegel* (*supra*, n. 2), p. 23.

28 Sur les *ministeriales*, voir e.a. W. Hechberger, *Adel, Ministerialität und Rittertum im Mittelalter*, Munich 2004.

29 Ignor, *Über das allgemeine Rechtsdenken* (*supra*, n. 8), p. 55–61 ; Chr. Bertelsmeier-Kierst, *Kommunikation und Herrschaft, Zum volkssprachlichen Verschriftlichungsprozeß des Rechts im 13. Jahrhundert*, Stuttgart 2008, p. 68.

30 P. Johaneck, *Eike von Repgow, Hoyer von Falkenstein und die Entstehung des Sachsenspiegels*, in: *Civitatium communitas, Studien zum europäischen Städtewesen*, éd. H. Jäger, F. Petri et H. Quirin, Cologne 1984, p. 735–754 ; Landau, *Entstehungsort* (*supra*, n. 9), p. 79.

31 Bertelsmeier-Kierst, *Kommunikation* (*supra*, n. 29), p. 86.

32 P. Landau, *Eike von Repgow und die Königswahl im Sachsenspiegel*, ZRG, GA, 2008, p. 38–39.

utile aux grands de sa région et pas exclusivement à une seule personne. Par exemple, on peut le rattacher au margrave de Meissen³³ ou aux échevins de la ville de Halle³⁴. S'il était en effet un avant-parlier, comme je le pense, il est plutôt logique que plusieurs personnes aient profité de ses connaissances³⁵. Je voudrais ici souligner le fait qu'il n'était très probablement pas le seul spécialiste du droit dans sa région. D'ailleurs, dans les chartes, il n'occupe très certainement pas une place d'honneur³⁶ ; à mes yeux, c'est le *Miroir des Saxons* qui l'a distingué de ses pairs et non sa connaissance exceptionnelle qui le prédestina à écrire cet ouvrage.

Très épineuse est la relation entre Eike et le comte Hoyer von Falkenstein. Le prologue en vers rimés dit qu'Eike a traduit son texte du latin vers allemand à la requête de Hoyer et qu'il ne l'a fait qu'à contrecœur³⁷. On peut penser ici à une formule relevant de la traditionnelle *captatio benevolentiae*³⁸, mais il me semble qu'elle n'est pas totalement dénuée de fondement³⁹ : il n'y avait en effet pas d'aide ou d'instruction pour rédiger un texte de ce type en allemand⁴⁰. J'ajoute aussi qu'un texte structuré en latin n'existait probablement que pour le droit féodal et que, pour la plus grande partie du texte, à savoir le droit du pays, Eike devait organiser sa matière, quasiment *ex nihilo*⁴¹. En se basant sur la référence qui est faite au comte Hoyer la critique a émis l'hypothèse qu'Eike tenait un fief de ce dernier⁴², mais la recherche actuelle a abandonné cette position⁴³ : cette idée semble être une émanation de la tendance générale d'une génération antérieure que Susan Reynolds a vivement critiquée, tendance qui consistait à voir des fiefs un peu partout sans véritable preuve reposant sur les sources⁴⁴. En revanche qu'Eike von Repgow et le comte Hoyer se soient ren-

33 H. Lück, *Anhalt und der Sachsenspiegel, Einige ungelöste Probleme der Forschung*, Mitteilungen des Vereins für Anhaltische Landeskunde, 2012, p. 76.

34 Johaneke, *Eike von Repgow* (*supra*, n. 30), p. 731–750.

35 Voir ci-dessous.

36 Voir ci-dessous mes idées sur Eike comme membre d'un groupe plus large de semi-professionnels du droit.

37 *Vorrede in Reimpaaren*, v. 261–267.

38 Ignor, *Über das allgemeine Rechtsdenken* (*supra*, n. 8), p. 75–92.

39 Cf. Ignor, p. 126–127.

40 *Vorrede in Reimpaaren*, v. 275–277.

41 Voir ci-dessus.

42 K.A. Eckhardt, *Eike von Repchow und Hoyer von Valkenstein*, Hanovre 1966, p. 66–67. Hypothèse considérée comme incontestée par la suite (cf. R. Lieberwirth, *Eike von Repgow (um 1180 – nach 1233)*, in : Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte, éd. A. Cordes, H. Haferkamp, H. Lück, D. Werkmüller, R. Schmidt-Wiegand, Berlin 2008, vol. 1, p. 1290).

43 Johaneke, *Eike von Repgow* (*supra*, n. 30), p. 719–722.

44 Reynolds, *Fiefs and vassals* (*supra*, n. 11).

contrés régulièrement peut être considéré comme certain selon le témoignage des chartes⁴⁵, ce qui peut aisément s'expliquer par leur dépendance commune envers une autre personne, comme le prince d'Anhalt⁴⁶.

Ce sont surtout la formation juridique et les sources d'Eike qui ont conduit à beaucoup de débats. Sa connaissance du droit coutumier dérive simplement de ses activités dans la pratique, attestée par les chartes⁴⁷ : j'y reviendrai⁴⁸. Le *Miroir des Saxons* traduit aussi une certaine connaissance de la Bible⁴⁹ et du droit canonique⁵⁰. De ce fait, on a pu déduire qu'Eike avait fait des études et que, pour écrire le *Miroir des Saxons*, il avait accès à une bibliothèque d'une institution ecclésiastique⁵¹ ; les hypothèses à ce sujet concernent Quedlinbourg⁵², Halberstadt⁵³, Alzelle⁵⁴ et Magdebourg⁵⁵ : elles se contredisent donc, mais elles sont néanmoins unanimes sur le fait qu'Eike n'a pas acquis son éducation dans un pays lointain. Un article récent de Bernd Kannowski propose une autre alternative : à juste titre selon moi, il combat l'idée d'une influence du droit savant sur Eike⁵⁶. Kannowski accepte qu'Eike avait une sorte de formation⁵⁷, mais pense que ses connaissances proviennent moins du droit savant que d'une tradition orale. Les sources d'Eike étaient des personnes plutôt que des livres⁵⁸ et cela explique qu'après tout il n'y ait pas tellement de références au droit savant dans son oeuvre⁵⁹. Eike était probablement un pûiné⁶⁰. On peut donc aussi imaginer qu'il a écrit sur base de ce qu'il se souvenait de

45 Ignor, *Über das allgemeine Rechtsdenken* (supra, n. 8), n° 2, p. 326–327 (21.02.1215) : n° 4, p. 327–328 (02.04.1219).

46 Sur ce lien, voir Johaneck, *Eike von Repgow* (supra, n. 30), p. 735–754 ; Lück, *Über den Sachsenspiegel* (supra, n. 2), p. 23–24.

47 Ignor, *Über das allgemeine Rechtsdenken* (supra, n. 8), p. 325–330. Le fait que dans les chartes n° 2, 3 et 5 on ait pris le soin de le nommer expressément au lieu de ne pas le reléguer dans la masse anonyme 'des autres' indique qu'il était plus que simplement présent à ces occasions.

48 Voir paragraphe 6.

49 Kisch, *Sachsenspiegel* (supra, n. 3).

50 Landau, *Entstehungsort* (supra, n. 9), p. 73–101.

51 Eckhardt, *Sachsenspiegel, Lehnrecht* (supra, n. 1), p. 142.

52 Eckhardt, *Eike von Repchow und Hoyer von Valkenstein* (supra, n. 42), p. 62–68.

53 Lück, *Über den Sachsenspiegel* (supra, n. 2), p. 25–26 et la littérature citée là.

54 Landau, *Entstehungsort* (supra, n. 9), p. 73–101.

55 Bertelsmeier-Kierst, *Kommunikation* (supra, n. 29), p. 88–92.

56 Kannowski, *Gelehrtes Recht* (supra, n. 9), p. 382.

57 Kannowski, *Gelehrtes Recht*, p. 384.

58 Kannowski, *Gelehrtes Recht*, p. 382–397.

59 Cf. Lück, *Beitrag* (supra, n. 10), p. 307.

60 Lück, *Über den Sachsenspiegel* (supra, n. 2), p. 26.

l'instruction de sa jeunesse⁶¹. D'après Kannowski, Eike s'informait même de la législation récente de l'Empire par le biais de la communication orale⁶².

Les références à la législation permettent de dater le *Miroir des Saxons*. Cet ouvrage contient beaucoup d'articles⁶³ concernant la *Landfriede* (Paix du pays)⁶⁴. Eike connaissait la *Landfriede* de juillet 1224, au moment où il composa la première version⁶⁵ du texte en allemand⁶⁶. 1224 sera donc un *terminus a quo*. Le *terminus ad quem* sera la *Landfriede* de 1235⁶⁷ qui n'a pas, en dépit de son importance, laissé de traces dans le *Miroir des Saxons*⁶⁸. Il y avait la date plus solide d'un avis des échevins de Halle qu'on a interprété comme citant le *Miroir des Saxons*, mais le dernier état de la recherche donne une autre explication : le parallélisme entre ce texte et le *Miroir des Saxons* peut aussi bien être expliqué par leur origine dans une même tradition orale⁶⁹. Je suis cet argument, mais voudrais y ajouter que cette tradition n'était pas nécessairement complètement orale⁷⁰. On restera donc avec une rédaction du *Miroir des Saxons* entre 1224 et 1235.

4 Contenu et originalité du *Miroir des Saxons*

Le *Miroir des Saxons* contient le droit des fiefs et du pays. Il est donc important de noter que le droit des villes et le droit des ministérielles n'en font pas l'objet. Pour ces derniers Eike explique pourquoi il ne les mentionne pas⁷¹ : leur droit varie trop en fonction de leur seigneur⁷². On peut se demander où se trouve la différence avec le droit féodal qui, lui aussi, n'était pas uniforme⁷³. Peut-être

61 Cf. Landau, *Entstehungsort* (*supra*, n. 9), p. 76–78.

62 Kannowski, *Gelehrtes Recht* (*supra*, n. 9), p. 387–389.

63 P. ex. *Ldr* II, 66–72 ; III, 1–3. Sur ces articles, voir E. Molitor, *Der Gedankengang des Sachsenspiegels*, ZRG, GA, 1947, p. 39–42.

64 Sur cette institution, voir H. Carl, *Landfrieden*, in : Handwörterbuch, vol. 2, p. 483–505.

65 Sur les versions du texte, voir *infra*.

66 K.A. Eckhardt, *Einleitung, Auctor vetus de beneficiis*, éd. par K.A. Eckhardt, Hanovre 1964, vol. 1, p. 42–47.

67 A. Buschmann, *Der Mainzer Reichslandfriede von 1235, Anfänge einer geschriebenen Verfassung im Heiligen Römischen Reich*, Juristische Schulung, 1991, p. 453–460.

68 Lück, *Über den Sachsenspiegel* (*supra*, n. 2), p. 27.

69 B. Kannowski et S. Dusil, *Der Hallensische Schöffenspiegel für Neumarkt von 1235 und der Sachsenspiegel*, ZRG, GA, 2003, p. 61–90.

70 Voir ci-dessus.

71 Avec l'exception de *Ldr* III 73 § 2.

72 *Lr* 63 § 2 ; *Ldr* III 42 § 2.

73 Cf. Patzold, *Das Lehnswesen* (*supra*, n. 12), p. 120.

Eike reste-t-il muet concernant les ministérielles parce qu'il n'aime pas la servitude. D'après lui, la liberté était l'état naturel des hommes⁷⁴ et la servitude n'a ses origines que dans la force illégitime⁷⁵.

Le droit féodal dans le *Miroir des Saxons* se trouve après le droit du pays et la partie y relative est moins longue. Si on a pu subdiviser le droit du pays en trois livres, une telle division n'était pas utile pour le droit féodal. En général, le droit des relations féodales dans le *Miroir des Saxons* favorise les vassaux. Il est aussi très hiérarchisé, avec beaucoup de niveaux, même jusqu'à la septième main⁷⁶. D'autre part, le *Miroir des Saxons* ignore largement la pluralité des seigneurs, comme si les vassaux n'avaient qu'un seigneur qui pouvait commander leurs services⁷⁷. Les transactions des fiefs y sont quasiment absentes, à l'exception notable du mort-gage⁷⁸. Le droit féodal du *Miroir des Saxons* se restreint à un groupe limité. Femmes, clercs, paysans et marchands ne disposent pas de la capacité de tenir un fief⁷⁹. Il leur manque surtout le droit d'hériter du fief : leur droit n'existe qu'envers le seigneur qui les a acceptés⁸⁰. Le *Miroir des Saxons* laisse hériter les fils⁸¹, mais ne privilégie pas l'aîné⁸². Si le père ou le seigneur favorise un des fils, celui-ci doit compenser ses frères⁸³. Toutefois, cette règle vient du droit du pays, pas du droit féodal. Cela indique une contradiction interne dans le *Miroir des Saxons* sur laquelle je reviendrai⁸⁴. En général, le droit féodal du *Miroir des Saxons* n'a pas encore ouvert la porte à la bureaucratie. Seigneur et vassal doivent se rencontrer en personne : des messagers ne peuvent être utilisés qu'exceptionnellement⁸⁵. Même dans le cas où l'on risque sa vie ou sa liberté en se présentant personnellement, comme la renonciation au lien vassalique, un message ne suffit pas⁸⁶.

Le droit du pays est parfois interprété comme le droit des paysans, mais il contient plus que ça. Une grande partie concerne des dispositions qu'on trouve actuellement dans une constitution. Le *Miroir des Saxons* commence par défi-

74 Ldr III 42 § 2.

75 Ldr III 42 § 6. Pour une analyse détaillée des idées d'Eike sur la liberté, voir Ignor, *Über das allgemeine Rechtsdenken* (supra, n. 8), p. 227-253.

76 Lr 71 § 6.

77 Voir néanmoins Lr 65 § 4, 69 § 9.

78 Lr 55 §1, § 4-8.

79 Lr 2 § 1.

80 Lr 2 § 2.

81 Lr 21 § 3.

82 Cf. Lr 29 § 1-2 ; 32 § 1,4.

83 Ldr I 14 § 1-2.

84 Voir paragraphe 6.

85 P. ex. Lr 24 § 8-9.

86 Lr 76 § 5. Voir néanmoins, Lr 76 § 7.

nir les pouvoirs du pape et de l'empereur en se référant à la théorie des deux glaives⁸⁷. Le reste du texte renvoie régulièrement aux droits⁸⁸ et devoirs⁸⁹ du roi allemand. En plus, le *Miroir des Saxons* est une source unique à propos de l'élection du roi, parce qu'il est le premier à limiter le droit d'élection aux princes-électeurs de l'Empire⁹⁰. En traitant de l'organisation interne de l'Empire, le droit du pays couvre beaucoup de sujets qui ont plutôt un caractère féodal, et qui réapparaissent dans le droit féodal. Par exemple, le *Heerschildordnung* qui organise les sujets de l'Empire d'après leur rang féodal⁹¹, apparaît dans le droit du pays⁹² et dans le droit féodal⁹³, mais le droit du pays est plus extensif sur ce sujet. Même un principe comme le *Leihezwang* qui défendait au roi de retenir les fiefs princiers tombés dans sa main est, dans le *Miroir des Saxons*, moins un élément de droit féodal⁹⁴ que de droit du pays⁹⁵. Il va de soi que dans ce dernier l'organisation judiciaire et l'office du juge reçoivent un rôle central⁹⁶. Finalement, le droit public dans le *Miroir des Saxons* s'occupe aussi de l'organisation plus modeste de la communauté villageoise⁹⁷. A part du droit public, le droit du pays décrit surtout le droit des successions et de la famille et le droit pénal, mais comme ces branches de droit ont généré moins de débats et ont moins d'importance dans le contexte de cet article, ils ne seront pas traités en détail⁹⁸.

Déterminer le contenu du *Miroir des Saxons* est une chose, déterminer sa véracité en est une autre. D'après le *Miroir des Saxons* son auteur n'a pas créé le

87 Ldr I 1.

88 P. ex. Ldr I 35 § 1.

89 P. ex. Ldr III 54 § 2.

90 Ldr III 57 § 2. Sur ce passage, voir e.a. P. Landau, *Eike von Repgow und die Königswahl im Sachsenspiegel*, ZRG, GA, 2008, p. 18–49.

91 W. Eckhardt, *Die Heerschildordnung im Sachsenspiegel und die Lehnspyramide in hessischen Urkunden*, Hessisches Jahrbuch für Landesgeschichte, 2004, p. 47–67 ; H. Lück, *Heerschild, Heerschildordnung*, in : Handwörterbuch, vol. 2, p. 859–861 ; T. Ishikawa, *Die Heerschildordnung im Sachsenspiegel, Im Zusammenhang mit der Entstehung des Rechtsbuchs*, Hokkaido law review, 2000/50, p. 1638–1621 ; 2000/51, p. 374–362, 866–844, 1210–1188 (textes japonais avec résumé en allemand).

92 Ldr I 3 § 2.

93 Lr 1.

94 Lr, 71 § 3.

95 Ldr III 53 § 3 : 60 § 1. Cf. H.-G. Krause, *Der Sachsenspiegel und das Problem des sogenannten Leihezwangs, Zugleich ein Beitrag zur Entstehung des Sachsenspiegels*, ZRG, GA, 1976, p. 93.

96 Voir p. ex. Ldr I, 55–59.

97 P. ex. Ldr II, 55.

98 Pour un résumé, voir Lück, *Über den Sachsenspiegel* (supra, n. 2), p. 49–58.

droit qu'il décrit. Il l'a obtenu des ancêtres⁹⁹. Comme une femme peut voir son visage dans un miroir, le texte d'Eike rendra connu le droit des Saxons¹⁰⁰, d'où le nom *Miroir des Saxons*. De ces ancêtres le *Miroir des Saxons* nomme spécialement Constantin et Charlemagne¹⁰¹. Il va de soi qu'une référence aux ancêtres ne signifie certainement pas qu'Eike n'a fait que mettre par écrit un ancien droit. Par exemple, dans sa région, le droit féodal était encore relativement récent¹⁰². On ne peut donc pas appliquer ce qu'il écrit aux périodes antérieures¹⁰³. Eike n'invoque qu'une tradition ancienne pour rendre son œuvre plus vénérable et le protéger contre les critiques¹⁰⁴. Reste à savoir s'il a néanmoins fidèlement décrit les pratiques de son propre temps. Le *Miroir des Saxons* ne nous offre pas toujours la pratique contemporaine¹⁰⁵.

Parfois Eike indique qu'il prend une position qui n'est pas acceptée par tous. Il critique ses adversaires quand ils ont, d'après lui, tort¹⁰⁶ ou utilisent une mauvaise terminologie¹⁰⁷. Dans ces cas, il est aussi bien possible qu'il ait raison¹⁰⁸ ou qu'il ait tort¹⁰⁹. Néanmoins, Eike combat sans gêne les opinions des autres, quelle que puisse être leur expérience pratique¹¹⁰. Il leur reproche même de n'agir que pour leur propre profit¹¹¹. Eike avait ses propres vues, ce qui pousse Landau à le considérer comme un 'inventeur juridique'¹¹². Il faut néan-

99 *Vorrede in Reimpaaren*, v. 151–153.

100 *Vorrede in Reimpaaren*, v. 179–182.

101 *Prolog*. Voir sur ces références, Lück, *Beitrag* (*supra*, n. 10), p. 305–307.

102 Voir ci-dessus. Pour un exemple concret d'opposition entre le XII^e siècle et le *Miroir des Saxons*, voir J. Keupp, *Ministerialität und Lehnwesen, Anmerkungen zur Frage der Dienstlehen*, in: *Das Lehnwesen im Hochmittelalter*, éd. J. Dendorfer et R. Deutinger, Ostfildern 2010, p. 356.

103 Cf. Keupp, *Ministerialität und Lehnwesen* (*supra*, n. 102), p. 357–358.

104 Landau, *Eike von Repgow* (*supra*, n. 90), p. 49, Ignor, *Über das allgemeine Rechtsdenken* (*supra*, n. 8), p. 78.

105 Krause, *Der Sachsenspiegel* (*supra*, n. 95), p. 89 ; S. Esders, *Friedrich II., die Mark Brandenburg und das Erzbistum Magdeburg*, ZRG, GA, 2006, p. 83.

106 *Lr* 78 § 1.

107 *Lr* 55 § 8.

108 *Lr* 10 § 1 : après une inféodation expectative on ne doit prouver que son inféodation et plus la requête qui a conduit à celle-ci. En effet, l'inféodation était un nouveau point de départ. D'où il suffisait d'avoir deux hommes qui avaient été témoins de l'inféodation (*cf. Lr* 57 § 1).

109 *Lr* 22 § sur le rituel de l'hommage des mains. D'après Eike on doit incliner tout son corps envers son seigneur et pas simplement ses mains. La version originale en latin du droit féodal était plus restreinte (*AV*, I, 45).

110 Cf. *Lr* 56 § 3.

111 *Lr* 78 § 2.

112 Landau, *Eike von Repgow* (*supra*, n. 90), p. 46.

moins distinguer une pluralité de possibilités d'après le sujet. Il y a une différence quand Eike parle d'une situation locale ou de l'Empire en général¹¹³. Le spécialiste japonais Ishikawa estime que le droit féodal est plus proche de la réalité contemporaine que le droit du pays¹¹⁴. Un élément très important, à mes yeux, est qu'Eike pouvait trancher un débat pas uniquement en donnant son opinion tout en ignorant la réalité, mais aussi par la sélection de son matériel¹¹⁵.

Si Eike n'avait pas toujours raison à son époque, les générations postérieures la lui ont donnée. Sa description du droit est devenue le droit. En effet, bien que les cours et tribunaux avaient leur propre droit et pouvaient se baser sur une tradition locale et n'avaient dès lors normalement pas besoin du *Miroir des Saxons*, celui-ci pouvait s'imposer lorsque l'occasion se présentait. Par exemple, si soudainement, par le décès inattendu de quelques personnes, mémoires vivantes du droit local, il y avait une rupture dans la tradition locale, le *Miroir des Saxons* pouvait aider à rétablir le droit¹¹⁶.

5 Diffusion

Déjà au XIII^e siècle et pas exclusivement dans la partie germanophone, le *Miroir des Saxons* s'est répandu rapidement dans l'Empire. Dans les Pays-Bas septentrionaux circulaient des manuscrits du texte en allemand¹¹⁷, mais aussi d'une tradition en moyen-néerlandais¹¹⁸. Dans le sud de l'Allemagne, sur base du *Miroir des Saxons*, les *Miroir des Allemands* et *Miroir des Souabes* ont pris le relai vers 1275¹¹⁹. Le *Miroir des Saxons* connut son plus grand succès en Europe

113 Cf. Lück, *Beitrag* (*supra*, n. 10), p. 307.

114 Ishikawa, *Heerschildordnung*, 2000/50, p. ii ; T. Ishikawa, *Lehnrecht und Verfassung im Sachsenspiegel*, Hokkaido law review, 2000/50, p. 1305 (texte japonais avec résumé en allemand).

115 Voir ci-dessous.

116 K.-H. Spieß, *Formalisierte Autorität, Entwicklungen im Lehnsrecht des 13. Jahrhunderts*, Historische Zeitschrift, 2012, 75.

117 U.-D. Oppitz, *Deutsche Rechtsbücher des Mittelalters*, Cologne 1990, p. 23 ; J. Wolf, *Volkssprachliches Rechtsschrifttum im Rhein-Maas-Raum, Van der Masen tot op den Rijn*, Berlin 2006, p. 305.

118 G. Warnar, *The books of Pieter Pouwelsz., Literature, law and late medieval textual culture in the Low Countries*, in: *Between stability and transformation, Textual traditions in the medieval Netherlands* (à paraître).

119 H. Lück, *Kohärenzen, Parallelen, Divergenzen, Sachsenspiegel und Schwabenspiegel im Vergleich*, in: *Acta Universitatis Szegediensis, Acta iuridica et politica*, 2008, p. 579–596.

centrale et orientale¹²⁰. Comme il ne contient rien sur les villes, on le trouve dans une symbiose avec le droit de la ville de Magdebourg, ce qui a donné le droit saxo-magdebourgeois. Le processus de réception de ce droit est comparable à celui du droit romain ou des codes de Napoléon. Heiner Lück, à juste titre, souligne son importance comme fondement juridique commun de l'Europe centrale et orientale et ainsi de l'eupéanisation moderne. Les chiffres sont impressionnants : en Pologne seule déjà des centaines d'endroits ont repris le droit allemand¹²¹. Parfois l'influence du droit saxo-magdebourgeois a survécu jusqu'avant l'occupation soviétique. Par exemple, en Lettonie, le code civil de 1937 a encore repris ses règles¹²². En Allemagne, le *Miroir des Saxons* disparaît en 1794 des territoires de l'ancienne Prusse par l'entrée en vigueur de l'*Allgemeines Landrecht*. Le royaume de Saxe l'abolit en 1865 avec son code civil¹²³. Le glas sonnait en 1900 à cause du Code civil allemand¹²⁴, même si la pratique n'a pas directement abandonné le *Miroir des Saxons* après 1900¹²⁵.

Le *Miroir des Saxons* stimula la science juridique allemande. Comme les grands livres du droit savant, il était accompagné de gloses. L'historiographie récente a fait beaucoup de progrès dans l'étude de celles-ci¹²⁶, grâce à quelques éditions modernes de Frank-Michael Kaufmann¹²⁷. Il est avéré que le juge Johann von Buch est l'auteur de la glose du droit du pays. La glose du droit féodal pose plus de problèmes parce que trois gloses existaient : la courte, la longue et la Wurmsche glose, qui est la plus longue des trois. Leur relation n'était pas connue et ce fait, avec l'absence d'une édition, rendait difficile la recherche. Maintenant, on dispose d'une édition de la glose courte et de la glose longue et une filiation a été établie entre les deux. Kaufmann a en effet

120 Lück, *Über den Sachsenspiegel* (supra, n. 2), p. 61–84.

121 Lück, *Über den Sachsenspiegel*, p. 74–75.

122 Lück, *Über den Sachsenspiegel*, p. 79.

123 Sur ce code : Chr. AHCIN, *Zur Entstehung des bürgerlichen Gesetzbuchs für das Königreich Sachsen von 1863/1865*, Francfort 1996.

124 W. Schubert (éd.), *Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch und Nebengesetze*, Berlin 1990.

125 Chr. Hetz, *Die Rolle des Sachsenspiegels in der Judikatur des deutschen Reichsgerichtes in Zivilsachen*, Kiel 2010.

126 B. Kannowski, *Die Umgestaltung des Sachsenspiegelrechts durch die Buch'sche Glosse*, Hanovre 2008 ; M. Huneke, *Iurisprudentia romano-saxonica*, Wiesbaden 2014.

127 F.-K. Kaufmann, *Glossen zum Sachsenspiegel-Landrecht, Buch'sche Glosse*, Hanovre 2002, 3 vol. ; Id., *Glossen zum Sachsenspiegel-Lehnrecht, Die kürzere Glosse*, Hanovre 2006, 2 vol. ; Id., *Glossen zum Sachsenspiegel-Lehnrecht, Die längere Glosse*, Hanovre 2013, 3 vol. ; Id. et P. Neumeister, *Glossar zur Buch'schen Glosse*, Hanovre 2015, 3 vol.

bien argumenté que la glose longue est la plus ancienne et que la courte est une version raccourcie¹²⁸.

Des centaines de manuscrits du *Miroir des Saxons* existent, mais ceux illustrés sont les plus connus. Le plus ancien date déjà d'environ 1300, les autres du XIV^e siècle¹²⁹. Les couleurs, vêtements, couvre-chefs et autres éléments, comme la position des mains, ont tous une signification particulière qui aide à identifier des personnes de différents statuts et leurs actes juridiques¹³⁰. Contre toute attente, les illustrations ne visent point le public des illettrés. Leur but est de clarifier le texte, d'aider le lecteur à trouver la bonne interprétation, comme une sorte de glose picturale¹³¹.

6 Le *Miroir des Saxons* comme ouvrage collectif d'un groupe de semi-professionnels

En acceptant que les spécialistes allemands connaissent beaucoup mieux la matière, un chercheur de l'étranger peut quand même proposer ses propres hypothèses. Cette contribution veut le faire en étudiant le *Miroir des Saxons* dans son état embryonnaire. Le nom '*Miroir des Saxons*' couvre en réalité plusieurs textes, parce qu'il a évolué pendant son histoire pour finalement arriver à sa version définitive, la *Vulgata*, qui fût le texte le plus répandu. Son éditeur moderne, Karl August Eckhardt, distingue quatre classes de textes¹³². De ces quatre classes, les classes III (traductions en Latin) et IV (versions glosées) sont sans intérêt pour une étude des origines du *Miroir des Saxons*. Il ne reste donc que les classes I (Versions courtes) et II (Versions longues). Dans celles-ci, Eckhardt distingue encore des ordres¹³³. L'ordre Ia, la première rédaction en

128 Kaufmann, *Die längere Glosse* (*supra*, n. 127), p. xxxii–xxxvii.

129 Lück, *Über den Sachsenspiegel* (*supra*, n. 2), p. 35–36.

130 Lück, *Über den Sachsenspiegel*, p. 37.

131 R. Schmidt-Wiegand, *Die Bilderhandschriften des Sachsenspiegels und ihre praktische Bedeutung*, in: Rolande, Kaiser und Recht, éd. Dieter Pötschke, Berlin 1999, p. 204 ; Id., *Text und Bild in den Codices picturati des "Sachsenspiegels", Überlegungen zur Funktion der Illustration, Text – Bild – Interpretation*, in: Untersuchungen zu den Bilderhandschriften des Sachsenspiegels, éd. R. Schmidt-Wiegand, Munich 1986, p. 11–31.

132 Eckhardt, *Sachsenspiegel, Landrecht* (*supra*, n. 1), p. 25–28 ; Eckhardt, *Sachsenspiegel, Lehnrecht*, p. 129–130.

133 Pour une analyse détaillée des manuscrits de chaque ordre, voir Oppitz, *Deutsche Rechtsbücher* (*supra*, n. 117), p. 21–27. A compléter par les additions postérieures (la dernière est : U.-D. Oppitz, *Ergänzungen zu 'Deutsche Rechtsbücher des Mittelalters und ihre Handschriften'*, ZRG, GA, 2014, p. 400–417).

allemand, serait, d'après Eckhardt la première version de la main d'Eike. Celui-ci a ensuite révisé son texte, ce qui a abouti à la deuxième rédaction de sa main, l'ordre Ib. Avec Ia et Ib Eckhardt range Ic. Cet ordre est une troisième rédaction, produite peu après la mort d'Eike et très proche du texte original. La classe II réunit également plusieurs ordres avec en particulier IIA, la quatrième rédaction allemande, rédigée probablement entre 1261 et 1270 à Magdebourg¹³⁴. Comme si l'histoire du *Miroir des Saxons* n'était pas encore très complexe, des chercheurs identifient parfois des interpolations plus jeunes dans des textes plus anciens. Par exemple, Armin Wolf a défendu la thèse que le paragraphe sur l'élection du roi par les princes-électeurs¹³⁵ ne vient pas d'Eike¹³⁶. Il n'a toutefois pas convaincu ses collègues¹³⁷. Même la division en classes et ordres d'Eckhardt n'est plus incontestée. Christa Bertelsmeier-Kierst ne voit plus de groupe Ib et réduit Ic à un sous-groupe du XIV^e siècle. Pour elle, IIA n'est pas plus jeune qu'Ia. Dans la tradition la plus ancienne du *Miroir des Saxons*, il y aurait deux classes concurrentes, Ia et II. Finalement, il faut mentionner qu'Eike indique qu'il a traduit son texte partant d'une version latine. Un tel texte existe pour le droit féodal, l'*Auctor vetus de beneficiis*¹³⁸, mais son antériorité au *Miroir des Saxons* n'est pas encore approuvée par tout le monde¹³⁹. Par contre, il est incontesté que la version allemande du droit féodal a été écrite après la version allemande du droit du pays. Une théorie récente avance même un décalage d'au moins dix ans entre les rédactions du droit du pays et du droit féodal en allemand¹⁴⁰.

Il y a de bons arguments pour détecter dans l'*Auctor vetus de beneficiis* la version originale en latin du *Miroir des Saxons*. En me joignant à ceux qui ont défendu cette thèse¹⁴¹, je me permets de noter quelques éléments. Tout d'abord, les mots d'Eike disant qu'il traduit son texte latin¹⁴². L'*Auctor vetus* est un texte plus court, plus clair, plus structuré et il contient moins d'éléments qui inter-

134 Lück, *Über den Sachsenspiegel* (supra, n. 2), p. 29.

135 Ldr III 57 § 2.

136 A. Wolf, *Königswähler in den deutschen Rechtsbüchern*, ZSR, GA, p. 150–195.

137 P. ex. Landau, *Eike von Repgow* (supra, n. 90), p. 18–49.

138 U.-D. Oppitz, *Auctor vetus de beneficiis*, in : Handwörterbuch, vol. 1, p. 326.

139 D'où la prudence sur ce point de Lück, *Über den Sachsenspiegel* (supra, n. 2), p. 26.

140 J. Weinert, *Eike von Repgow, Verfasser des 'Sachsenspiegels' ?*, Zeitschrift für deutsche Philologie, 2014, p. 67–98.

141 Peut-être décisif, mais pas vraiment connu en Allemagne est T. Ishikawa, *Auctor vetus de beneficiis und Sachsenspiegel, Zur Entstehung des Sachsenspiegels*, Hoseishi kenkyu, 2002, p. 1–46 (texte japonais avec résumé en allemand).

142 *Vorrede in Reimpaaren*, v. 261–277.

rompent la 'logique' du texte¹⁴³. Par exemple, dans le droit féodal, Eike traite le droit spécial après le droit général¹⁴⁴. D'après son texte il parlera encore de trois types de fiefs spéciaux qu'il mentionne directement¹⁴⁵, mais en réalité il traite six fiefs spéciaux. Il a donc 'oublié' de compter un supplément de trois fiefs spéciaux¹⁴⁶ et, en plus, leur traitement interrompt les autres articles du droit féodal spécial. Une série de dispositions sur le fief d'estage (*Burglehn*)¹⁴⁷ est interrompue sans aucune raison par quelques règles concernant le fief princier (*Fahnlehn*)¹⁴⁸, et ceci en contraste avec l'*Auctor vetus* où ces articles manquent à nouveau¹⁴⁹. L'*Auctor vetus* résulte déjà d'une certaine évolution parce que même dans cette version originale en latin apparaissent parfois des éléments qui y sont insérés et qui n'ont pas leur place dans le groupe d'articles où on les a placés. Par exemple, le droit féodal spécial de l'*Auctor vetus* contient déjà des articles du droit féodal général¹⁵⁰, ce qui contredit la belle distinction que son auteur fait entre les deux¹⁵¹.

Pour une recherche des versions les plus anciennes de l'*Auctor vetus*, on doit se demander comment les spécialistes du droit coutumier ont écrit leurs œuvres. Il n'est pas impossible qu'ils aient écrit directement sur base de leur mémoire, mais cela ne semble pas vraisemblable pour les textes d'une certaine ampleur. D'une analyse des sources féodales flamandes que j'ai opérée, il ressort que les auteurs coutumiers n'ont pas, ou au moins non seulement, travaillé en se basant sur leur mémoire. L'auteur était un 'semi-professionnel' qui avait reçu sa formation dans la pratique, surtout par sa présence dans les cours féodales. Il y prenait des notes, qu'il conservait dans un sac. Ainsi, en sélectionnant, structurant et reformulant ses notes un spécialiste pouvait écrire un texte plus ou moins cohérent de droit coutumier. Unique dans le cas flamand est que les notes de base et le texte final sont parfois conservés et qu'on trouve divers stades intermédiaires entre les notes brutes et le texte finalisé¹⁵².

143 Cf. Krause, *Der Sachsenspiegel* (*supra*, n. 95), p. 73.

144 *Lr* 71 § 1, première partie (*cf.* AV, II 65 : les références à l'*Auctor vetus* concernent l'*Archetypus*, qui se trouve dans le deuxième volume de l'édition d'Eckhardt).

145 *Lr* 71 § 1, deuxième partie (*cf.* AV, II 66).

146 *Lr* 71 § 20 : 75 § 1-3 : 77.

147 *Lr* 71 § 8-72 § 10.

148 *Lr* 21-22, accompagné d'un élargissement concernant le fief princier dans *Lr* 71 § 20 et 72 § 1.

149 AV III 1-11.

150 AV II, 69-70 : III, 13-20.

151 AV II, 65-66.

152 D. Heirbaut, *The oldest part of the Lois des pers dou castel de Lille (1283-1308/1314) and the infancy of case law and law reporting on the continent*, Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis,

Pour le *Miroir des Saxons* et l'*Auctor vetus* le processus est analogue que pour les textes flamands. Pour prouver cela, une explication plus détaillée d'un texte flamand, *Les lois, enquêtes et jugements des pairs du castel de Lille*¹⁵³ s'avérera utile. De ce texte, cinq manuscrits existent et, si on ne tient pas compte du manuscrit E qui n'est qu'une copie, aucun d'eux n'est plus proche de l'original que les autres¹⁵⁴. En effet, à l'origine se trouvent quelques textes perdus qu'on a plusieurs fois compilés, séparés, raccourcis et amendés. Le chaos règne tellement que les manuscrits se contredisent et contiennent plusieurs rapports divergents d'un même cas. Il arrive parfois qu'on trouve des traditions différentes concernant un même cas dans un seul manuscrit¹⁵⁵. Il est néanmoins possible de reconstruire pour la plus ancienne partie les débuts, notamment des notes prises par quelques hommes des fiefs de Lille d'environ 1300. On peut les identifier : les deux chevaliers, Robert de Wavrin et Pierre de Sainghin, et le bourgeois, Pasquier Li Borgne¹⁵⁶. Après eux, des compilateurs ont organisé et reformulé leurs notes de différentes manières, ce qui aboutit au chaos des manuscrits préservés.

Les sources allemandes nous montrent la même divergence sur base des notes d'origine. Dans la tradition de l'*Auctor vetus* et du *Miroir des Saxons* se trouve aussi un troisième livre de droit qui date d'environ 1300, le *Görlitzer Rechtsbuch*¹⁵⁷. Ses trois premiers titres se basent sur l'*Auctor vetus*. Le titre IV n'est, lui, pas une traduction de l'*Auctor vetus*, mais la majorité de ses articles a un équivalent dans le droit du pays du *Miroir des Saxons*. Le *Görlitzer Rechtsbuch* et le droit du pays montrent plusieurs différences. La partie non-féodale du *Görlitzer Rechtsbuch* est plus petite. Cela n'empêche pas que cette partie incorpore des dispositions qui n'ont aucun équivalent dans le *Miroir des Saxons*¹⁵⁸. Si un article du Titre IV du *Görlitzer Rechtsbuch* correspond à un passage du

2007, p. 139–152 ; D. Heirbaut, *The spokesmen in medieval courts, The unknown leading judges of the customary law and makers of the first continental law reports*, in : *Judges and judging in the history of the common law and civil law, from antiquity to modern times*, éd. P. Brand et J. Getzler, Cambridge 2012, p. 192–208.

153 Edition : R. Monier, *Les lois, enquêtes et jugements des pairs du castel de Lille, Recueil des coutumes, conseils et jugements du tribunal de la Salle de Lille, 1283–1406*, Lille 1937.

154 Heirbaut, *The oldest part* (*supra*, n. 152), p. 140.

155 Heirbaut, *Ibid.*, p. 140–141 ; Id., *The spokesmen* (*supra*, n. 152), p. 201–203.

156 Id., *The spokesmen*, p. 203–204.

157 Eckhardt, *Einleitung*, p. 13–18 ; W. Carls, *Görlitzer Rechtsbuch*, in : *Handwörterbuch*, vol. 2, p. 464–466.

158 P. ex. *Görlitzer Rechtsbuch* IV 78 (l'édition du *Görlitzer Rechtsbuch* se trouve sur les pages droites du deuxième volume de l'édition de l'*Auctor vetus* par Eckhardt).

droit du pays la formulation est différente¹⁵⁹ et les articles correspondants ne se trouvent pas dans le même ordre dans les deux textes. Leurs auteurs ont donc utilisé le même matériel, mais l'ont sélectionné, organisé et formulé d'une manière différente. Cela indique qu'ils ont en partie disposé des mêmes notes.

Comme les litiges continuaient, l'activité de prendre des notes ne s'arrêta pas avec les premiers textes organisés. Leurs rédacteurs devaient donc intégrer des notes supplémentaires. Ceci explique l'élargissement du texte, parce qu'on y a ajouté des passages. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un rédacteur a retiré quelque chose¹⁶⁰. L'intégration de nouveaux passages n'était pas toujours réussie et parfois le nouvel arrivant interrompt le texte original¹⁶¹. Comme le plus ancien texte, l'*Auctor vetus*, contient de tels éléments étrangers¹⁶², il est probable qu'un autre texte, compilant des notes, l'ait précédé. Crucial est que les premiers textes, *Auctor vetus* et, s'il a existé, son prédécesseur perdu, ne décrivent que le droit féodal. Le droit du pays n'est que le résultat d'un amendement postérieur. Cette situation originale est encore visible dans le *Görlitzer Rechtsbuch*. Celui-ci contient surtout du droit féodal et finit avec les mots : « Ici se finit le livre du droit des fiefs »¹⁶³.

A la recherche d'Eike, on doit donc se concentrer sur le droit féodal. L'affirmation qu'il était un échevin surgit régulièrement dans la littérature allemande, mais un échevin n'est pas un homme apte à écrire un texte féodal. Il serait plus avisé de chercher un homme de fief. Cela s'accommoderait aussi mieux avec les chartes qui présentent Eike dans un milieu féodal¹⁶⁴. Une question intéressante est celle de savoir d'où Eike tirait exactement sa connaissance juridique. Le *Miroir des Saxons* mentionne quelques sortes de spécialistes juridiques dans le monde féodal : les juges¹⁶⁵, les avant-parliers¹⁶⁶, les adviseurs

159 On peut facilement faire la comparaison grâce à l'édition d'Eckhardt, qui reprend pour le titre IV du *Görlitzer Rechtsbuch* les passages correspondants du droit du pays.

160 Dans *Lr* 30 § 2 ne se trouve plus une exception présente dans *AV I* 81.

161 P. ex. *Lr*. 69 § 12 et 70 ne sont pas liés aux articles précédents et ne concernent même pas le droit féodal.

162 Voir ci-dessus.

163 Eckhardt, *Auctor vetus*, II, 133.

164 Ignor, *Über das allgemeine Rechtsdenken* (*supra*, n. 8), n° 2, 326–327 (21.02.1215) : n° 6, 329–330 (15.10.1233).

165 P. ex. *Lr*. 71 § 19–20, 22–23.

166 P. ex. *Lr* 65 § 10, 15.

juridiques¹⁶⁷, les messagers du seigneur¹⁶⁸ et le bâtonnier¹⁶⁹. En Flandre, les notes conservées sont surtout le produit des hommes qui siégeaient dans une cour féodale¹⁷⁰. Pour Eike, quelques éléments suggèrent qu'il était un avant-parlier. Dans le droit féodal du *Miroir des Saxons*, l'avant-parlier est l'expert par excellence. Par exemple, dans un droit encore tellement personnel comme celui décrit par Eike, on s'attend à un seigneur qui préside sa cour personnellement et de ce fait connaît bien le droit. Par contre, le seigneur féodal du *Miroir des Saxons* est un ignorant, perdu dans le droit féodal. Il se choisit un avant-parlier pour agir en son nom¹⁷¹. Normalement, le seigneur supplantant sa cour par sa connaissance juridique peut la diriger. Il peut la sommer en posant des questions qui contiennent déjà la règle juridique. Le seigneur dans le *Miroir des Saxons* demande au contraire ce qu'il doit faire, ce qui révèle son ignorance¹⁷². Pour les simples hommes de fief, Eike n'a que beaucoup de dédain. Ce sont des personnes grossières, sans manières¹⁷³. Dans la description de leurs mauvaises attitudes est notable celle de l'homme de fief qui ne se place pas du bon côté de son avant-parlier. Cela peut rendre les juges nerveux, mais surtout l'avant-parlier. Un passage du *Miroir des Saxons* donne aux juges et avant-parliers le droit d'être actif dans d'autres cours féodales¹⁷⁴. En général, Eike s'intéresse beaucoup au rôle des avant-parliers, ce qui s'expliquerait assez bien par le fait qu'il était l'un d'eux¹⁷⁵. Sa prédilection à prendre position dans les débats correspond aussi à la mentalité d'un avant-parlier qui doit défendre les intérêts d'une partie¹⁷⁶. En outre, un passage dévoile qu'il avait la coutume de conseiller des parties¹⁷⁷. Bref, il est certain qu'Eike n'était pas un seigneur, mais un homme de fief qui, probablement, avait une activité d'avant-parlier.

La qualification de l'auteur original de la partie féodale comme un homme de fief explique l'attitude très partisane du droit féodal du *Miroir des Saxons*, contrairement à la partie traitant du droit du pays qui témoigne d'une certaine neutralité. En perdant beaucoup de nuances, on peut résumer la lutte des inté-

167 Lr 67 § 10.

168 Lr 48 § 1 : 49 § 1 : 65 § 9, 15, 21 : 69 § 6 : 79 § 1.

169 Lr 66 § 2. Dans ce contexte, il est l'homme qui portait le bâton utilisé pendant la procédure et qui connaissait les formules rituelles.

170 Heirbaut, *The oldest part* (*supra*, n. 152), 145-149.

171 P. ex. Lr 65 § 10.

172 Lr 65 § 15, 16, 18, 20 : 67 § 7.

173 Cf. Lr 68 § 7.

174 Lr 9 § 1.

175 Cf. aussi le titre *De ordine placitationis* dans l'*Auctor vetus*.

176 Lr 10 § 1 : 22 § 1 : 67 § 1 : 68 § 7 : 78 § 1.

177 Lr 35 § 1. Et aussi : AV 1 89 : 'suadeo'.

rêts dans le monde féodal comme une opposition entre l'homme de fief et son seigneur. Le droit féodal du *Miroir de Saxons* favorise sans aucune hésitation les hommes de fief. Par exemple, le droit féodal de la preuve énonce sans gêne que l'homme de fief peut dans un plus grand nombre de cas que son seigneur apporter la preuve par témoins¹⁷⁸. Quand vassal et seigneur offrent la preuve par témoins, c'est l'homme de fief qui a priorité¹⁷⁹. Trois exceptions existent, mais dans ces cas les droits de tiers sont en jeu et la priorité du seigneur n'est une conséquence de la protection de ces autres intérêts¹⁸⁰. Quand le seigneur peut apporter des témoins, il est bien possible qu'un simple serment suffise pour son vassal¹⁸¹. En général, le droit féodal du *Miroir des Saxons* est très bienveillant envers les hommes de fiefs, mais pas à l'égard de leur seigneur. Cela renforce l'hypothèse d'un droit féodal écrit par un avant-parlier qui était lui-même un homme de fief sans arrière-vassaux.

Le processus d'augmentation du texte original à cause de la disponibilité de nouvelles notes a changé sa nature. Le *Miroir des Saxons* est différent de l'*Auctor Vetustas*. La partie féodale a doublé en largeur¹⁸² et l'auteur a ajouté une partie non-féodale qui est plus importante que la partie féodale. Le texte du droit féodal renvoie au droit du pays qui le précède¹⁸³. Une telle référence manque dans l'*Auctor vetustas* parce qu'à ce moment le droit du pays n'était pas encore disponible. Il semble être une création de la version allemande. Néanmoins, le droit du pays était devenu prioritaire. Parfois, le compilateur a changé le droit féodal pour mieux l'adapter au droit du pays¹⁸⁴. À cette fin, il a même sacrifié la structure originale du droit féodal¹⁸⁵. La version courte et la version longue du *Miroir des Saxons* ne sont pas égales sur le point des adaptations. Les deux ne diffèrent pas tellement en ce qui concernent le texte du droit féodal¹⁸⁶, mais le

178 Lr 39 § 4.

179 Lr 41. Cf. Lr 42 § 2. Voir aussi Lr 80 § 3.

180 Sur ce, voir D. Heirbaut et R. Opsommer, *Das Sachsenspiegel-Lehnrecht, Einige Bemerkungen über seine Spezifität*, in: *Recht im Wandel, Wandel des Rechts, Festschrift für Jürgen Weitzel zum 70. Geburtstag*, éd. I. Czeguhn, Cologne 2014, p. 93–108.

181 Lr 42 § 1 (exceptionnellement plus extensif dans AV I 104–107).

182 Pour les additions dans le droit féodal du *Miroir des Saxons* qui ne se trouvent pas encore dans l'*Auctor vetustas*, voir Eckhardt, *Einleitung*, p. 38.

183 Lr 68 § 9. Cf. Lr 70.

184 P. ex. Lr 14 § 1 est élargi comparé à AV I 40 sous l'influence de Ldr II 57 : le *violenter* d'AV I 40 est plus clair dans Lr 14 § 1 grâce à Ldr II 44 § 1.

185 Comme le montre l'exemple des dispositions sur les fiefs princiers qu'il a insérées dans le droit féodal (voir ci-dessus).

186 Lr 2 § 3, 34, 35 § 1, 39 § 3, 43 § 1, 50 § 1, 76 § 7. Normalement il ne s'agit que de quelques mots.

droit du pays est beaucoup plus volumineux dans la version longue que dans la version courte¹⁸⁷. Plus que le volume du droit du pays, c'est le point de vue des deux rédactions qui fait la différence. La version longue est la seule à prononcer expressément la priorité du droit du pays envers le droit féodal, quand ils se trouvent en contradiction¹⁸⁸. Le droit féodal ouvre la porte pour le développement d'un droit de primogéniture¹⁸⁹, mais la version longue la ferme¹⁹⁰. Le droit féodal reste muet sur les droits du seigneur dans le cas de l'aliénation d'un fief¹⁹¹. Le droit du pays, mais seulement dans sa version longue, lui permet de refuser l'investiture à l'acquéreur¹⁹². *L'Auctor vetus*, et après lui la version courte, favorise encore les hommes de fief, mais la version longue ne les gratifie plus. Cette opposition est un argument en faveur de la théorie d'Eckhardt selon laquelle la version courte est antérieure à la version longue. Eike proclame dans le prologue en vers rimés qu'il a écrit un texte en latin et qu'il a fait une traduction dans la langue vernaculaire. Le premier peut être identifié comme *L'Auctor vetus*, le second comme la version courte. Dans le cas contraire, on accuserait Eike de schizophrénie.

La contradiction entre la version courte et la version longue oblige à conseiller de ne plus penser en termes d'un seul auteur du *Miroir des Saxons*. D'ailleurs, l'hypothèse d'un texte composé et élargi à base de notes se conforme mieux à plusieurs personnes ayant procuré le matériel de *L'Auctor vetus* et du *Miroir des Saxons*. Cela explique que certaines 'masses' de passages ont une orientation qui les distingue des autres¹⁹³. Cela reflète les intérêts et spécialisations des auteurs des notes. S'ils sont unis par leur expertise juridique, les membres de ce groupe sont divisés par leurs préférences qui sont visibles dans leur sélection. L'auteur de *L'Auctor vetus* semble être avant tout un homme féodal qui défend les droits des vassaux. Le compilateur de la version longue est son opposé, moins intéressé par le droit féodal et donc neutre dans le conflit d'intérêts entre les hommes de fief et leur seigneur. Christa Bertelsmeier-Kierst propose que les échevins de Magdebourg étaient responsables de la version longue¹⁹⁴. C'est bien possible, mais ce qui importe, c'est que le compilateur de la version longue n'est plus lié au milieu féodal, contrairement d'Eike.

187 P. ex. le tout nouveau groupe *Ldr* 1 8 § 3–I 15 § 2.

188 *Ldr* 14 § 1–2.

189 *Lr* 29 § 2–5 : 37 § 1.

190 *Ldr* 1 14 § 2.

191 *Lr* 39 § 3.

192 *Ldr* 1 9 § 4.

193 Comme les paragraphes sur les fiefs princiers (voir ci-dessus).

194 Bertelsmeier-Kierst, *Kommunikation* (*supra*, n. 29), p. 108–112.

Eike n'était qu'un membre d'un groupe plus large, mais il en était quand même un homme-clé parce que c'est lui qui transforma des notes désordonnées en un texte plus structuré. Le *Miroir des Saxons* nous informe de la motivation particulière qui l'a incité à concevoir son œuvre de compilation. Le *Miroir des Saxons* n'est pas seulement le produit de notes. Il contient également des créations originales d'Eike¹⁹⁵ et il est aussi le produit d'instruction. L'*Auctor vetus* se présente dès le début comme un livre d'instruction¹⁹⁶ et son auteur s'irrite des opinions incorrectes¹⁹⁷. Il s'agit donc d'un homme 'frustré' qui a produit l'*Auctor vetus* et la première version du *Miroir des Saxons*. De nouveau, cela correspond à un auteur qui n'est ni seigneur, ni juge, mais un avant-parlier qui ne peut pas imposer son opinion. Son irritation est peut-être la cause de la traduction dans la langue vernaculaire. Eike a ajouté à son texte original des critiques à l'encontre d'une terminologie incorrecte¹⁹⁸. La procédure devant les cours féodales en Saxe se déroulait en moyen bas allemand. Un livre en latin n'était dès lors pas apte à corriger une terminologie incorrecte des praticiens. Un texte en allemand pouvait plus facilement le faire.

Conclusion

La genèse du *Miroir des Saxons* reflète que ce livre était le produit d'un groupe plutôt que d'un seul homme. Ce constat est utile pour l'analyse d'autres textes plus anciens du droit coutumier, surtout quand ils ne portent pas de nom d'auteur. Appelons quand même à la prudence : l'historiographie du *Miroir des Saxons* est un cimetière de théories abandonnées et les hypothèses proposées ici n'ont pas encore été mises à l'épreuve nécessaire des critiques.

195 Voir ci-dessus.

196 AV I 1 (cf. Lr 1).

197 AV II 52 (cf. Lr 68 §7) : AV III 21 (cf. Lr 78 § 1).

198 Lr 55 § 8 : 56 § 3. Pour une critique additionnelle d'autres opinions, voir Lr 67 § 1.